



Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

Périmètre délimité des abords de la Croix de la commune de Croisilles

Note de présentation générale

Dossier soumis à enquête publique
Du 18 novembre au 19 décembre 2019 inclus

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et Loir

Complément au dossier pour présentation en enquête publique

Introduction

Cette note de présentation est un guide à l'attention des personnes venant consulter le dossier soumis à enquête publique pour la délimitation d'un périmètre des abords (PDA) d'un monument historique, une croix en pierre située sur le territoire de la commune de Croisilles.

Le contenu du dossier soumis à enquête publique précise :

- 1 les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable de projet
- 2 l'objet de l'enquête
- 3 les caractéristiques les plus importantes du projet
- 4 les principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement.
- 5.1 les textes régissant l'enquête publique
- 5.2 la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré
- 5.3 les décisions pouvant être adoptées aux termes de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

1 Coordonnées

Maître de l'ouvrage

Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France
6, Place Aristide Briand
28230 EPERNON

Ce projet de périmètre délimité des abords (PDA) de monuments historiques est instruit concomitamment à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 4 Vallées (PLUi) de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, ce qui permet une enquête publique unique sur les deux objets. La communauté de communes est maître d'ouvrage pour cette enquête. Le PDA a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), représentant des services de l'État lors de son avis formulé le 2 août 2019.

Service chargé du suivi du projet

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine UDAP 28
Monsieur Jean-Michel CATHERINOT, Architecte des Bâtiments de France (ABF)
15, place de la République
BP 80527
28019 CHARTRES Cedex
Tel : 02 37 36 45 85

2 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la délimitation du périmètre des abords de la croix de Croisilles, monument historique.

3 Les caractéristiques les plus importantes du projet

La protection d'un monument, tel que la croix de Croisilles, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13/06/1989, génère une protection au titre de ses abords (Art. 621-31 et R621-92 à R621.95 du Code du patrimoine et R132-2 du code de l'urbanisme). Cette servitude d'utilité publique, dite des abords, permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux en présentation du monument.

Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou en même temps que celui-ci et situé dans un périmètre défini autour dudit monument historique.

L'Architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés dans ce périmètre.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte aux vues sur le monument ou depuis celui-ci.

Ce périmètre autour du monument peut être modifié pour délimiter les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à cette cohérence, cette conservation ou cette mise en valeur.

Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection.

Ce projet de périmètre délimité des abords (PDA) a évolué et a été étudié en lien avec la commune de Croisilles et en articulation avec leurs enjeux de développement. Ils sont intégrés au document d'urbanisme à venir suite à une enquête publique unique (Art. 621-31 du Code du patrimoine)

Après l'arrêt du projet du PLUi des 4 Vallées, l'Architecte des Bâtiments de France a émis le 2 août 2019 des propositions de nouveau périmètre aux abords de la croix de Croisilles (annexe 1).

Cette proposition a été actée par le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France lors de son assemblée délibérante du 19 septembre 2019 (annexe 2).

4 Les principales raisons pour lesquelles les projets ont été retenus notamment du point de vue de l'environnement

Le périmètre défini à l'annexe 3, dit périmètre de protection de 500 mètres, ne prenait en compte que l'environnement urbain et construit de la croix de Croisilles.

Or il est apparu nécessaire de préserver les espaces non bâtis dont le paysage agricole situés à proximité immédiate de cette croix.

Cette emprise a donc pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords de la croix de Croisilles.

Les documents joints à la présente note (annexes 1 à 4) présentent et motivent la délimitation du périmètre des abords du monument historique précité.

- L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France émis le 2 août 2019 (annexe 1)
- la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2019 (annexe 2),
- le plan du périmètre de protection actuel (annexe 3)
- la notice justificative et proposition de PDA établie par l'ABF le 24 octobre 2019 (annexe 4).

5 Textes régissant l'enquête publique, façon dont elle s'insère dans la procédure administrative et décisions pouvant être adoptées à l'issue

5.1 Textes de référence

Article L621-30 du Code du patrimoine

I Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Article L621-31 du Code du patrimoine

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Art. R. 621-93 du Code du patrimoine

I. Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur. Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale un accord sur le

projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

[...]

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

Article R. 621-94. Code du patrimoine

En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région. A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31.

Article R. 621-95. Code du patrimoine

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 25 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Les projets de périmètres de protection adaptés et modifiés mis à l'étude avant la date de publication du présent décret sont instruits puis créés conformément aux dispositions réglementaires applicables antérieurement à cette date. Sont considérés comme mis à l'étude les projets ayant fait l'objet d'un avis de la commission régionale du patrimoine et des sites ou d'une délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Articles L123-1 et suivants et les articles R123-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique et **Article L123-12 et Article R123-8 du Code de l'environnement** relatifs à la constitution du dossier d'enquête.

Article L153.60 Code de l'urbanisme sur les conditions d'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique

5.2 Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré

Conformément aux articles L.621-31 et L.621-93 du Code du patrimoine une procédure de création ou de modification d'un périmètre délimités des abords via une procédure document d'urbanisme est prévue Annexe 6

5.3 Décisions pouvant être adoptées aux termes de l'enquête

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, motivées au titre de chaque dossier, ce périmètre fera l'objet d'une délibération pour accord de la Communauté de Communes des Portes Eureliennes d'Île-de-France et d'un arrêté du Préfet de Région portant création du périmètre délimité des abords (article L621.94 du Code du patrimoine). Ils feront l'objet de publicité et information prévues par le Code de l'urbanisme. Le Préfet notifiera cet arrêté à la Communauté de Communes des Portes Eureliennes d'Île-de-France (article L621.95 du Code du patrimoine). Il sera annexé au document d'urbanisme sous forme de servitude.

ANNEXE 1

**Avis de l'Architecte des Bâtiments de France
du 2 août 2019**



PREFET DE LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

CC DES PORTES EURÉLIENNES
09 1017 1114
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Centre – Val de Loire

Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine d'Eure-et-Loir

AFFAIRE SUIVIE PAR : Xavière DESTERNES
TELEPHONE : 02.37.36.45.85
COURRIEL : xaviere.desternes@culture.gouv.fr
REFERENCE : JMC/XD/U/N° 413
PIÈCE JOINTE : SCHÉMA PROCEDURE PDA

Le Chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir

à

Direction Départementale des Territoires
SAUH/BPAT
à l'attention de **Pierre GALOPIN**
17, place de la République
CS40517

28008 CHARTRES

CHARTRES, LE **02 AOUT 2019**

Objet : Élaboration du PLUi – Avis sur le projet arrêté de l'ex-communauté de communes des Quatre Vallées

Faisant suite à votre demande d'avis relatif au Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Quatre Vallées, j'ai l'honneur de vous faire connaître les remarques que ce document appelle de ma part :

Monuments historiques et leurs abords (AC1)

Une proposition de périmètre délimité des abords (PDA) a été faite par l'UDAP concernant la Croix de la commune de Croisilles, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13/06/1989.

Celle-ci a bien été prise en compte dans le projet de PLUi. Cependant, depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, il ne s'agit plus de mettre en place un périmètre de protection modifié mais un périmètre délimité des abords.

De plus, le projet de PDA a évolué depuis la délibération du conseil municipal de Croisilles du 9 septembre 2010 puisqu'une nouvelle proposition de périmètre a été faite par courriel en date du 14 mars 2019.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche rappelant la procédure d'élaboration d'un PDA. La communauté de communes devra bien veiller à ce que notre service soit associé à chacune de ces étapes.

Autres éléments protégés

Si le projet de PLUi propose des éléments protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, il n'en présente pas une liste précise. Le signaler sur le plan de zonage n'est pas suffisant, il convient d'en joindre l'inventaire au règlement écrit.

Règlement écrit

Particulièrement en zone urbaine, il serait souhaitable :

- Concernant les panneaux solaires, de préciser qu'ils ne doivent pas être visibles depuis l'espace public et ne pas être disposés côté rue en abord d'un monument historique.

.../...

- Concernant les fenêtres de toit, de préciser que celles-ci doivent être axées sur les baies des étages inférieurs ou sur les parties pleines en maçonnerie.
- Concernant les portails d'accès, de les limiter à un par propriété avec une largeur sur l'espace public n'excédant pas 3,50 mètres.
- Concernant les clôtures à claires-voies le long des voies, de ne permettre qu'un matériau qualitatif (bois ou métal)
- Concernant les murs bahuts, de permettre de les surmonter de ferronneries uniquement.

En zones agricole et naturelle, il conviendrait de ne pas autoriser en toiture, les matériaux « d'aspect similaire (ou identique) » à l'ardoise et à la tuile, peu qualitatifs. De même, en couverture des vérandas, il convient de privilégier le verre à tout autre matériau.

Enfin, une liste des végétaux à planter de préférence, présentant des essences locales et diversifiées, pourrait être jointe au règlement écrit.

Sous réserve de la prise en compte de ces recommandations qui visent une meilleure qualité architecturale des constructions nouvelles ou modifiées, je vous transmets un avis favorable au projet de PLUi arrêté des Quatre Vallées.

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir

Jean-Michel CATHERINOT



Copie : Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir – 15, place de la République – BP 80527 - 28019 CHARTRES CEDEX
Téléphone : 02.37.36.45.85

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire>

ANNEXE 2

**Délibération du conseil communautaire
du 19 septembre 2019**

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 19 septembre 2019

n° 19_09_06

Objet de la délibération :

**PLUi des Quatre
Vallées : périmètre
délimité des abords
(PDA) de la Croix de la
commune de Croisilles**

Nombre de conseillers :

En exercice : 63
Présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58

Date de la convocation :

13/09/2019

Secrétaire de séance :

François BELHOMME

L'an deux mille dix-neuf, le 19 septembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Michel SCICLUNA, Stéphane LEMOINE, Catherine AUBIJOUX Jean-Luc DUCERF, Christian LE BORGNE (*suppléant de Gérald GARNIER*), Éric SÉGARD, Gérard WEYMEELS, Didier CHARPENTIER, Dominique MAILLARD, Guilaine LAUGERAY, Catherine MARIE (*suppléante de Jean-Noël MARIE*), François TAUPIN, Jean-Pierre GÉRARD, Annie CAMUEL, Françoise RAMOND, François BELHOMME, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patrick OCZACHOWSKI (*suppléant de Marie-Cécile POUILLY*), Yves MARIE, Jack PROUTHEAU, Claudette FERREY, Jean-Pierre RUAUT, Joël REVEIL, Pascal BOUCHER, Pierre GOUDIN, Jacques LELONG, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Martine DOMINGUES, Christian BELLANGER, Lionel COUTURIER, Jean-Paul MALLET, Dominique CHANFRAU, Jean-Luc GEUFFROY, Anne-Hélène DONNAT, Daniel MORIN, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Bernard DUVERGER, Pierre BILIEU, Michèle MARTIN, Patrick LÉONARDI, Marc MOLET, Serge MILOCHAU, Philippe AUFRAY, Thierry DELARUE (*suppléant de Bernard MARTIN*), Jocelyne PETIT.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jacques WEIBEL donne pouvoir à Michel DARRIVÈRE
Valérie CHANTELAUZE donne pouvoir à Philippe AUFRAY
Sandrine DA MOTA donne pouvoir à Catherine AUBIJOUX
Danièle BOMMER donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Anne BRACCO donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Jacques LELONG
Emmanuel MORIZET donne pouvoir à Lionel COUTURIER
Geneviève LE NEVE donne pouvoir à Patrick LÉONARDI
Carine ROUX donne pouvoir à Michel CRETON
Raynal DEVALLOIR donne pouvoir à Pierre BILIEU

Absents excusés :

Dominique LETOUZÉ, Guy DAVID, Antony DOUEZY, Sylvie DOUCET, Chrystel CABURET.

*Vu l'arrêté du 13 juin 1989 inscrivant la Croix de la commune de Croisilles au titre des monuments historiques,
Vu la délibération du conseil municipal de Croisilles du 9 septembre 2010 instaurant un périmètre de protection de sa Croix,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine mettant en place la notion de périmètre délimité des abords,
Vu les articles L621-31 et R621-92 à R621-95 du Code du Patrimoine
Vu l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme*

Considérant que le PLUi des Quatre Vallées arrêté le 27 juin 2019 prend uniquement en compte un périmètre de protection autour de la Croix de la commune de Croisilles,
Considérant que, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et en accord avec la commune de Croisilles, le périmètre pourrait évoluer depuis 2010,

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'élaborer un périmètre délimité des abords de la Croix de Croisilles (et non pas de modifier un périmètre de protection existant) pour l'intégrer dans le PLUi des Quatre Vallées.

Le projet de périmètre délimité des abords pourrait alors être soumis à enquête publique en même temps que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration. A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du périmètre devra être approuvé par une nouvelle délibération, puis



un arrêté de Madame la Préfète validera définitivement cette modification, qui sera annexée au PLUi en tant que servitude d'utilité publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de périmètre délimité des abords concernant la Croix de Croisilles proposé par l'Architecte des Bâtiments de France et validé par la commune de Croisilles

Fait à Epernon, le 23 septembre 2019

Le Président,

Stéphane LEMOINE

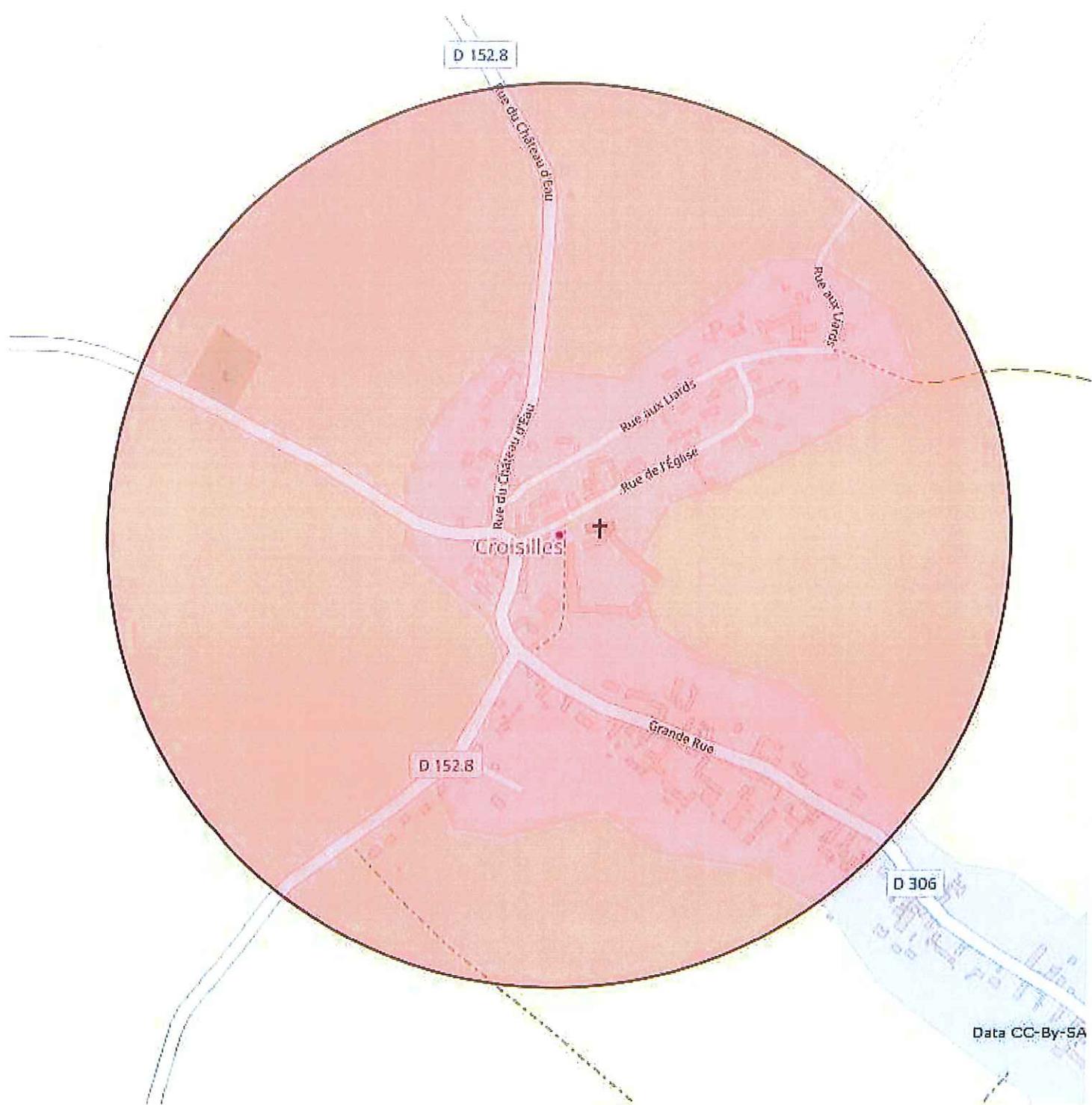


ANNEXE 3

Plan du périmètre de protection des 500 mètres de la croix de Croisilles

CROIX DE CROISILLES

Périmètre de 500 mètres



ANNEXE 4

**Notice justificative et proposition de PDA
établie par l'Architecte des Bâtiments de France
du 24 octobre 2019**



PREFET DE LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Centre – Val de Loire

Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine d'Eure-et-Loir

AFFAIRE SUIVIE PAR : Xavière DESTERNES
TELEPHONE : 02.37.36.45.85
COURRIEL : xaviere.desternes@culture.gouv.fr
REFERENCE : JMC/XD/U/N° 8766

Le Chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir

à

M. le Président
Communauté de communes des
Portes Euréliennes d'Ile-de-France
6 place Artistide Briand

28230 EPERNON

CHARTRES, LE 24 OCT. 2019

Objet : Périmètre délimité des abords (PDA) – Croix de la commune de Croisilles

Pièces jointes : Notice justificative et proposition de périmètre délimité des abords

Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe la notice justificative du périmètre délimité des abords de la croix de la commune de Croisilles.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir

Jean-Michel CATHERINOT



PREFET DE LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

Notice justificative Périmètre délimité des Abords Croix de Croisilles

Par arrêté du 13 juin 1989, la croix située place de l'église sur la commune de Croisilles a été inscrite au titre des monuments historiques.

Commune rurale, Croisilles s'étend au nord-est du département d'Eure-et-Loir, sur les plateaux de la rive droite de l'Eure à quelques kilomètres au sud-est de Dreux.

Située sur la place de l'église, au cœur du bourg, la croix du village remonte probablement au XVI^{ème} siècle. Elle est en pierre dure et présente en raison de son motif sculpté un intérêt d'histoire et d'art suffisant ayant justifié sa protection – protection s'inscrivant dans le cadre d'un recensement des croix de village, certaines ayant malheureusement disparues.

S'agissant d'une croix monumentale, elle a été protégée au titre des immeubles et génère de ce fait un périmètre de protection de 500 mètres malgré ses modestes dimensions.

Les dispositions réglementaires permettant à partir de 2005 de mettre en place un périmètre de protection modifié, la commune de Croisilles, dès 2007, a souhaité voir établi un tel dispositif autour de l'édifice protégé.

Suite à cette demande, une première proposition de périmètre avait été faite permettant de maintenir une protection dans les abords immédiats du monument et ainsi un contrôle architectural sur les espaces de qualités environnants et à préserver, à savoir les parties les plus anciennes et authentiques du bourg.

Cette première proposition de périmètre – qui avait obtenu l'approbation du conseil municipal - ne prenait en compte que l'environnement urbain et construit de la croix. Or, il apparaît nécessaire de préserver également les espaces actuellement non bâtis – le paysage agricole – situés à proximité immédiate. C'est pourquoi une nouvelle proposition de périmètre délimité des abords (articles L.621-30 et suivants du code du patrimoine) a été faite en mars 2019 incluant deux parcelles agricoles très proches, situées en covisibilité du monument.

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir

Jean-Michel CATHERINOT

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

le
Le Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
d'Eure-et-Loir
AJE/ABF

LE
LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL

Département :
EURE ET LOIR
Commune :
CROISILLES

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

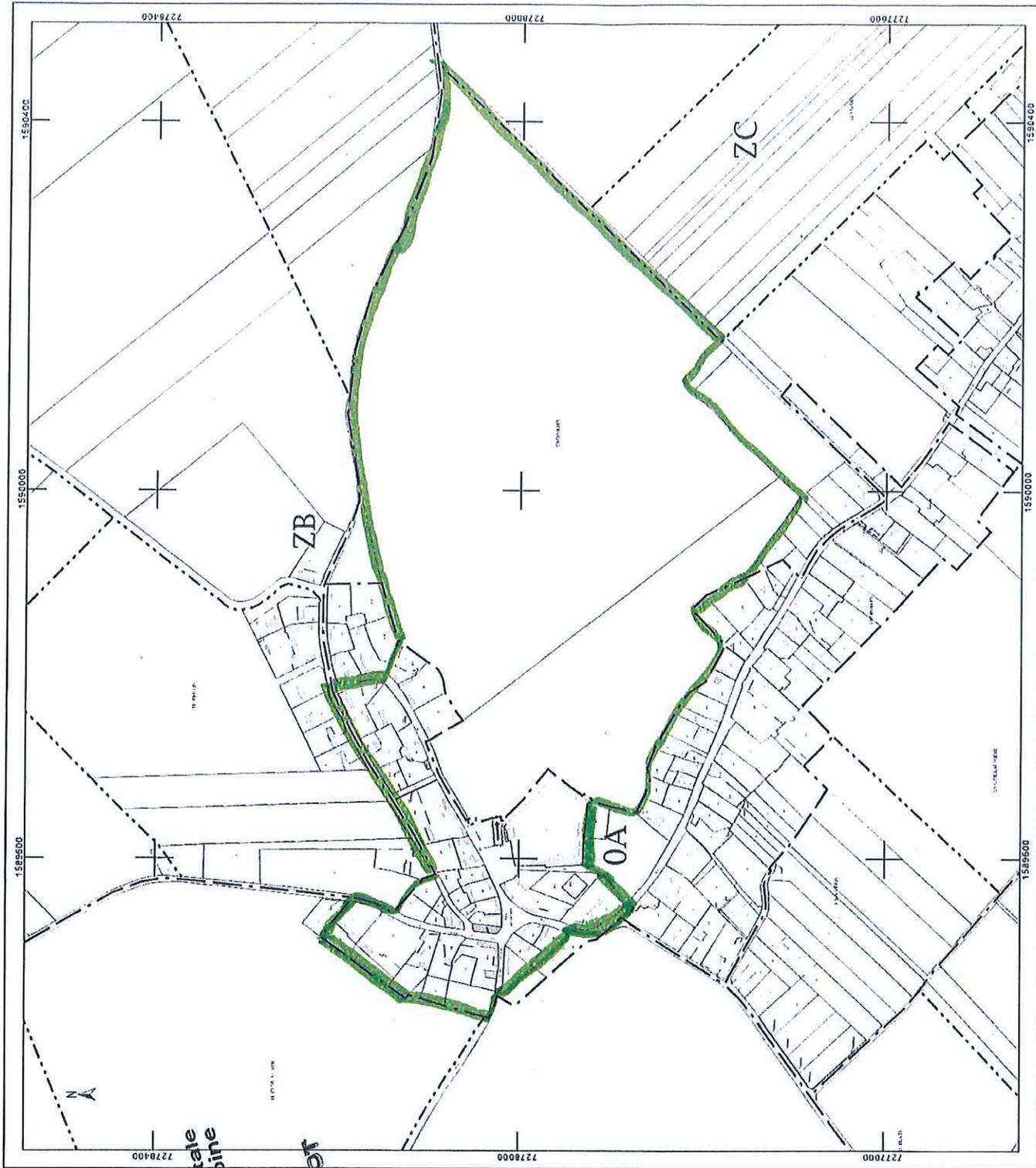
Date d'édition : 14/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF EURE ET LOIR
5 Place de la République 28019
28019 CHARTRES cedex
tél. 0237167083 - fax
sdif.eure-et-loir@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



ANNEXE 5

**Procédure de création ou de modification d'un
périmètre délimités des abords via une procédure
document d'urbanisme**

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

Procédure de création ou de modification

via procédure document d'urbanisme

(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R.132-2 du code de l'urbanisme)

En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU, document en tenant lieu ou d'une carte communale : le préfet saisit l'ABF (art. R.621-93)

Proposition par l'ABF d'un projet de PDA (art. L.621-31)

"Porter à connaissance" par le préfet (art. R.132-2 C.urba.)

Arrêt du projet de document d'urbanisme
Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme sur le projet de PDA,
après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (art. R.621-93)

Avis favorable
(délibération)

Enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de PDA organisée par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme incluant la **consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH** par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

Avis défavorable
(délibération)

Abandon
ou modification
du projet

Enquête publique organisée par le préfet incluant la **consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH** par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

Consultation pour accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme par le préfet sur le projet de PDA.
En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.
En cas de modification du projet de PDA suite à l'enquête publique : consultation de l'ABF par le préfet. (art. R.621-93)

Accord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)

Désaccord de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme
(délibération)

PDA ≤ 500 mètres

PDA > 500 mètres

Avis de la CRPA
(art. L.621-31)

Avis de la CNPA
(art. L.621-31)

Création du PDA
(arrêté du préfet de région)
(art. R.621-94)

Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (art. R.621-95)

